

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL  
Séance publique du 17 juin 2024**

Convocation adressée le 11 juin 2024  
Délibération publiée le 18 juin 2024  
Nombre de membres du comité syndical en exercice : 12  
Nombre de membres du comité syndical présents ou représentés : 10

*L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept du mois de juin, à 16h, le comité syndical du syndicat mixte de gestion du conservatoire à rayonnement régional de Lyon, dûment convoqué le 11 avril 2024 par Monsieur Richard MARION, vice-président suppléant, s'est réuni salle des Conférences au conservatoire, 4 montée Cardinal Decourtray à Lyon, sous la présidence de Monsieur Patrick ODIARD, président, et a été diffusé en direct sur la chaîne Youtube du conservatoire.*

**Présents :** Yves BEN ITAH ; Nadine GEORGEL ; Audrey HENOCQUE ; Stéphanie LEGER ; Richard MARION ; Patrick ODIARD ; Corinne SUBAÏ ; Florence VERNEY-CARRON

**Absents excusés :** Tristan DEBRAY ; Luc SEGUIN ; Cédric VAN STYVENDAEL ;

**Absent(es) :** Samira BACHA-HIMEUR

**Procuration :** Cédric VAN STYVENDAEL à Audrey HENOCQUE  
Luc SEGUIN à Florence VERNEY-CARRON

Secrétaire : Stéphanie LEGER

2024\_24

**MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT**

**Rapporteur : Patrick ODIARD**

**1- Contexte**

Dans un contexte inflationniste en reflux mais tout de même important, le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques s'était engagé à soutenir le pouvoir d'achat des agents dont la rémunération est la moins élevée.

Un texte spécifique pour la fonction publique territoriale a été publié le 1er novembre 2023 au Journal officiel : le décret du 30 octobre 2023. Ce texte indique les conditions de versement de cette prime exceptionnelle pour les agents territoriaux qui n'étaient pas inclus dans le premier texte.

L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public territorial peut instituer, après avis du comité social, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

A titre de l'année 2024, la volonté du syndicat mixte est de faire bénéficier ses agents de cette mesure exceptionnelle.

## **2-Modalités de mise en œuvre par le syndicat mixte**

### **2.1 Les bénéficiaires**

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation = stagiaires de l'enseignement
- Les agents contractuels de droit privé, dont les apprentis
- Les vacataires
- Les volontaires du service civique
- Les collaborateurs occasionnels du service public
- Les agents employés par un employeur public dans le cadre d'un cumul d'activité accessoire.

### **2.2 Les montants**

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant fixé par la collectivité
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel, ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

### **2.3 Les modalités de versement**

La prime de pouvoir d'achat est versée par le conservatoire de Lyon qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Elle fera l'objet d'un versement en une fois, pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de cette prime sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

Cette prime est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

La prime de pouvoir d'achat est soumise aux cotisations et contributions de sécurité sociale, et également imposable pour l'agent au titre de l'impôt sur le revenu.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu le courrier de la DGCL à l'attention du président du CSFPT en date du 16 octobre 2023 ;

Vu la note d'information n°23-017787-D de la DGCL du 15/11/2023 relative à la mise en œuvre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 03 juin 2024 ;

Le comité syndical, à l'unanimité,

✓ **décide le** versement de la prime de pouvoir d'achat et **approuve** les modalités de versement telles que proposées ci-dessus ;

✓ **autorise** le président à fixer par arrêté individuel le montant de la prime de pouvoir d'achat perçue par chaque agent du syndicat mixte éligible à ladite prime.

---

**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Le président

Patrick ODIARD